



CHARTRE

relative aux conditions d'exercice des fonctions d'instructeur bénévole en aéroclub *

La Fédération Française Aéronautique (FFA) et L'Association Nationale des Pilotes Instructeurs (ANPI) ont défini en commun cette présente charte qui énonce les principes qui doivent régir les relations entre les aéroclubs* et les instructeurs bénévoles.

La mise en application de cette Charte, sera rendue effective au sein de chaque aéroclub, par la signature d'une convention, dont un modèle figure en annexe, entre le président de l'association et son futur instructeur.

1- LE PRÉSIDENT D'AÉROCLUB.

Le président de l'aéroclub, organisme déclaré de formation au PPL, est responsable du fonctionnement de son école vis-à-vis des autorités, sur les plans réglementaires et juridiques.

Il lui appartient de ce fait, en accord avec le règlement intérieur et les statuts de son aéroclub, de prendre toute décision et toute initiative qui lui semblent adaptées à la bonne marche de l'association.

L'engagement d'un instructeur bénévole fait donc partie de ses prérogatives.

* La dénomination "Aéroclub" s'entend au sens d' "Association aéronautique", loi 1901,

2- ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES INSTRUCTEUR - AÉROCLUB.

L'Instructeur bénévole et les dirigeants de l'association, précisent par une convention écrite, la nature des activités qui seront effectuées par l'Instructeur, la nature des prises en charge des frais remboursables, la souscription d'une assurance dommages corporels, responsabilité civile et défense juridique, ainsi que les modalités d'allocation d'heures de vol de maintien de compétence aéronautique. Les différents éléments figurant dans cette convention sont librement débattus entre les signataires du texte. Les principes et recommandations qui figurent dans cette charte et le modèle de convention FFA – ANPI ont pour but de faciliter la rédaction de tels accords.

3-RESPONSABILITES PÉDAGOGIQUES DE L'INSTRUCTEUR.

Le responsable pédagogique, désigné par l'aéroclub parmi les instructeurs, est le responsable devant le président de l'association, de la formation, du respect de la réglementation, du suivi des programmes de formation et du fonctionnement de l'activité école.

Il est notamment responsable des déclarations à l'administration de début de formation, des attestations de formation et des présentations aux examens.

Il arbitre les conflits éventuels entre instructeurs. Tout désaccord entre un instructeur et le responsable pédagogique sera soumis au Président de l'Association.

Le responsable pédagogique et les instructeurs sont amenés à définir, avec les instances dirigeantes du club, les modalités d'organisation de la formation des élèves, de l'entraînement des pilotes et du suivi de l'utilisation des aéronefs ainsi que les règles particulières relatives à la sécurité des vols

Ils participent à l'élaboration des consignes techniques d'utilisation du matériel volant.

En l'absence de responsable pédagogique désigné, l'instructeur assure toutes les tâches normalement dévolues au responsable pédagogique, ci-dessus énoncées, à l'exception du paragraphe relatif aux arbitrages.

L'instructeur assurera les formations et perfectionnements autorisés par ses licences et qualifications. Il s'engage à dispenser l'instruction en vol, en vue de la délivrance des licences de pilote, des qualifications et autorisations additionnelles, à participer au maintien des compétences des pilotes brevetés et à veiller au respect de la sécurité.

En conformité avec les obligations de la réglementation et de l'éthique attendue des instructeurs, il s'engage à assurer la formation théorique nécessaire aux divers cursus et perfectionnements devant être dispensée par l'organisme de formation déclaré.

4-OBLIGATIONS DE L'INSTRUCTEUR ENVERS L'ASSOCIATION

L'instructeur apporte sa contribution, de façon désintéressée, et en fonction de ses disponibilités, à l'activité de l'association, sans contrepartie de quelque nature que ce soit.

Outre le respect des textes législatifs et réglementaires visant directement ou indirectement l'activité d'instruction en aéroclub, l'instructeur bénévole doit :

- Comme tout membre de l'association se conformer aux dispositions du règlement intérieur,
- Appliquer les instructions et directives techniques et administratives émanant des instances dirigeantes de l'association.

Si les conditions de mise en œuvre de certains moyens de l'aéroclub sont établies sur la base d'une prévision d'activité, l'instructeur bénévole doit, en fonction de ses disponibilités, contribuer à la réussite des objectifs déterminés par l'association.

5-SÉCURITÉ DES VOLS

L'Instructeur sera fondé, tout particulièrement dans le cadre de la sécurité des vols, à prendre toute mesure urgente ou temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que, notamment, une restriction d'utilisation des matériels ou une interdiction de vol et cela en fonction des circonstances, du respect du règlement intérieur ou de l'application de la réglementation.

Il rendra compte aux instances dirigeantes de l'association de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Il est bien entendu que les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés n'ont pas comme obligation, compte tenu de son statut, de l'obliger à juger de l'opportunité de chacun des vols effectués par les pilotes membres de l'aéroclub. Ceux-ci restent responsables de leur décision d'utiliser un avion, dans les limites du règlement intérieur de l'association et du code de l'aviation civile.

Lorsqu'il a, dans l'exercice de ses fonctions, qualité et prérogatives de commandant de bord, l'Instructeur doit se conformer aux dispositions prévues par la réglementation relative aux incidents, accidents ou infractions et à leurs conséquences. Il est également soumis au régime disciplinaire des navigants de l'aéronautique civile.

6- FRAIS ENDOSSABLES PAR L'ASSOCIATION.

Compte tenu des charges financières supportées par les instructeurs afin d'assurer cette activité de formateur bénévole, les associations prennent en charge certains frais définis ci-après dans le respect des textes législatifs, fiscaux et réglementaires.

6-1 : SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE INDIVIDUELLE

Il est fait obligation à l'association de souscrire une assurance particulière couvrant les risques encourus par l'instructeur dans l'exercice de son activité de formation au sol et en vol (dommages corporels, couverture responsabilité civile personnelle et assistance juridique, permettant de protéger l'instructeur lorsque sa responsabilité personnelle se trouve recherchée ou engagée) et de prendre en charge les frais correspondant aux polices et cotisations afférentes.

6-2 : FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement engagés par l'instructeur pour ses activités au sein du club doivent normalement lui être remboursés sur la base de l'évaluation des frais kilométriques éditée par les services fiscaux (Barème spécifique aux associations).

Ces demandes de remboursement devront être établies par l'instructeur et transmises au Président afin de figurer comme pièces justificatives dans les comptes de l'association

Les déplacements rendus nécessaires dans le cadre des activités indispensables au bon fonctionnement de l'aéroclub (convoyages, recherche de matériel, etc.) feront l'objet d'un ordre de mission rédigé par une instance dirigeante habilitée de l'association précisant les conditions de remboursements (montant et justificatifs à présenter). Le montant de ces défraiements ne pourra excéder les tarifs établis par l'Administration Fiscale.

6-3 : PROROGATION DE QUALIFICATION

L'Association peut prendre en charge les frais engagés à l'occasion des stages ou des vols de contrôle de compétence de qualification FI effectués par l'Instructeur

Les modalités de prise en charge ou non de ces frais, sont librement débattues entre le responsable de l'association et l'instructeur.

Elles sont fixées en fonction d'engagements respectifs liés en principe à l'activité de formation délivrée par l'instructeur.

En cas de non respect de l'engagement de l'instructeur, hors cas de force majeure, le remboursement des frais engagés par l'association pourra lui être réclamé.

6-4 : MAINTIEN DES COMPÉTENCES

L'expérience démontre que l'exercice de l'instruction en vol par un instructeur ne saurait constituer à elle seule une garantie du maintien de toutes les qualités d'habileté au pilotage au bénéfice de celui qui dispense la formation. L'instructeur devra donc effectuer régulièrement des vols d'entraînement « hors instruction » à l'occasion desquels il devra être le seul à exercer toutes les fonctions liées à la conduite du vol.

Ceci constitue en outre un impératif primordial de la sécurité des vols.

L'association devra donc allouer un nombre d'heures de vol raisonnable et suffisant pour assurer le maintien de compétence de ses instructeurs

6-5 : ACQUISITION DE MATÉRIEL ET DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE.

Tous les moyens pédagogiques nécessaires (rétroprojecteur, informatique, photocopies...) sont à la charge de l'association.

Les équipements individuels de vol (casque) et la documentation, (cartes, fournitures de bureau) sont mis à disposition de l'instructeur par l'association.

7- RENONCIATION AUX REMBOURSEMENTS DE FRAIS

Dans certains cas, lorsque l'instructeur renonce au remboursement de ses frais il pourra faire don de tout ou partie des frais normalement à la charge de l'association. Le reçu de don sera établi par l'association sur le formulaire agréé par l'administration fiscale, permettant d'obtenir un crédit d'impôt conformément à la réglementation fiscale.

8- CLAUSE D'EXCLUSIVITÉ

Aucune clause d'exclusivité, relative à l'interdiction d'exercice par l'instructeur, d'activité de formation au sein d'une autre association, ne pourra être imposée à l'instructeur, si cette restriction, n'a pas été clairement définie, explicitée et agréée par les signataires de la convention de collaboration.

Dans tous les cas, l'instructeur s'engage, à informer l'association avec laquelle il a signé la convention, de toute activité de formation dans une autre association.

9- FIN D'ACTIVITÉ D'UN INSTRUCTEUR BÉNÉVOLE

9-1 L'Instructeur bénévole apportant son aide à l'association sans contre partie peut, à tout moment, se rendre libre vis-à-vis de l'aéro-club sans préavis.

Il devra cependant respecter tous les engagements pris lors de la signature de la convention d'engagement et s'engager sur l'honneur à ne pas mettre en difficulté, dans toute la mesure du possible, l'association par un départ non programmé.

9-2 L'Aéro-club utilisateur peut mettre fin à l'activité d'un pilote instructeur bénévole :

- Sur décision du conseil d'administration de l'association en cas d'événement nécessitant la fin de la collaboration entre l'association et l'instructeur.

La décision de fin d'activité ne pourra être décidée par l'association, qu'une fois l'instructeur et éventuellement le conseil de son choix, entendus. Elle devra être motivée et conforme aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

- En cas de désaccord entre les deux parties, l'arbitrage de la commission de conciliation FFA/ANPI pourra être sollicité par l'une ou l'autre des deux parties.

10- BLESSURES ET ACCIDENTS

En cas de blessures ou accidents, l'association et l'instructeur sont tenus de respecter et d'appliquer les dispositions réglementaires de constat, d'identification des témoins, des déclarations aux autorités compétentes et aux assurances concernées.

11- RÉOLUTION DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à demander l'avis du Président du Comité Régional Aéronautique et du Délégué régional ANPI. Si aucun compromis n'intervient, et avant toute démarche juridique, le Président de l'Aéroclub avise la FFA et l'instructeur, le président de l'ANPI, afin que la Commission de conciliation FFA-ANPI puisse proposer une solution.

A PARIS, le 15 mai 2007

Pour la Fédération Française Aéronautique
Le Président,

Pour l'Association Nationale des
Pilotes Instructeurs, Le Président

Jean Claude ROUSSEL

Roger PESSIDOUS